

**Avis PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Lac-des-Aigles**

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité, QUE : -

CONFORMITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT # 190-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 123-14 POUR MODIFIER L'ARTICLE 7.16 RELATIF AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE À COMBUSTION EXTÉRIEURS, L'ARTICLE 8.6 RELATIF À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES ET DE MODIFIER LE PLAN DE ZONAGE

La municipalité de Lac-des-Aigles a reçu de la MRC de Témiscouata l'avis de conformité de son règlement Numéro 190-22, donc ce règlement entre en vigueur en date du 13 juin 2022.

En voici quelques extraits :

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit que les systèmes de chauffage à combustion extérieurs doivent être permis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit qu'il y a lieu de subdiviser la zone V-1 en deux zones distinctes afin de mieux règlementer le nouveau développement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil croit qu'il y a lieu d'interdire l'implantation des roulottes dans le nouveau secteur de villégiature ;

L'article 7.16 du règlement de zonage est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

Article 7.16 Systèmes de chauffage à combustion extérieurs

- 1° Le système de chauffage est situé dans une cour arrière;
- 2° Les marges de recul latérales et arrière minimales du système de chauffage sont de 3 mètres
- 3° Le système de chauffage à combustion extérieurs est localisé à au moins 4 mètres de toute construction et à au moins 50 mètres de toute résidence autre que celle chauffée par le système;
- 4° La cheminée du système de chauffage à combustion extérieur doit être munie d'un pare-étincelles;
- 5° La hauteur de la cheminée du système de chauffage est d'au moins 3,65 mètres. Cette hauteur se mesure à partir du point le plus haut de la fournaise du système de chauffage, et non à partir du sol;
- 6° Un seul système extérieur de chauffage à combustion est installé par terrain;
- 7° La canalisation entre le système de chauffage extérieur et le bâtiment principal est souterraine;
- 8° Le seul combustible utilisé pour le système de chauffage est le bois, la granule ou un autre produit similaire dérivé du bois;
- 9° Le système de chauffage extérieur peut être situé dans un bâtiment accessoire.

L'article 8 du règlement de zonage est modifié en remplaçant le texte par le suivant :

Article 8 Implantation des roulottes

L'occupation permanente d'une roulotte est interdite sur le territoire de la municipalité.

Aucune roulotte ne peut être utilisée comme bâtiment principal.

En territoire privé, les roulottes ne peuvent être implantées en permanence que dans les terrains de camping.

Nonobstant le précédent alinéa, une seule roulotte par terrain peut être implantée temporairement dans les zones de villégiature V-1 et V-2, aux conditions suivantes :

- 1° La roulotte peut être implantée pendant la période du 1^{er} mai au 30 novembre seulement;
- 2° La roulotte doit être reliée à une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., Q-2, r.22), être connectée au réseau d'égout municipal ou être munie d'un réservoir de rétention pour les eaux usées et d'un réservoir de rétention pour les eaux ménagères de façon à ce qu'aucun rejet ne soit effectué dans l'environnement.

Ce règlement peut être consulté au bureau municipal situé au 73, rue Principale à Lac-des-Aigles sur les heures normales de bureau soit les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

DONNÉ À LAC-DES-AIGLES, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.



Francine Beaulieu
Directrice générale